

Arrêté

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
21 FEV 2003
COUPLIER ARRIVE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN
RURAL DES AUGES, AMENAGE EN PISTE FORESTIERE

Le Maire de la commune d'Entremont

- Vu le Code Forestier article R 331.3,
- Vu la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et le décret n°91-258 du 20 Mars 1992,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°87-425 du 13 Novembre 1987,
- Vu le Code des Communes et notamment l'article L. 131.4-1,
- Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique et la protection des espaces naturels,
- Considérant la nécessité d'éviter la dégradation des accès forestiers et pastoraux,
- Considérant la nécessité que le chemin rural en question ne présente pas les caractéristiques de viabilité permettant la circulation normale des véhicules,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence de la réglementation pour "épargner" à l'avenir l'ensemble du Massif des Ghibres

Cet arrêté reconduit exactement tous les articles de l'arrêté du 20 Avril 2000 sauf la parenthèse de l'article 8 pose de clôture obligatoire excepté aux caprins suivant convention de l'Alpage de Norcières établi par l'Office National des Forêts.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur le chemin rural des Auges.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de police.

Article 3 : Des dérogations ne pourront être accordées que pour les véhicules utilisés à des fins agricoles, d'exploitation forestière et d'entretien du milieu naturel. Des dérogations pourront être accordées uniquement aux propriétaires d'habitation au titre du maintien du patrimoine que représentent les chalets de l'Alpage.

Article 4 : Toute dérogation sera donnée par le Maire avec accord et le représentant de l'Office National des Forêts.
La dérogation est nominative, annuelle, non transmissible et conditionnelle, sans aucune exception pour les 9 propriétaires de chalets, au paiement de la participation financière fixée par le conseil municipal le 15 Octobre 1999.

Article 5 : La demande de dérogation annuelle doit se faire en mairie sur le document type (document joint) prévu à cet effet avant le 30 Avril de l'année

Arrêté (Page 2)

en cours en vue de la parution le 15 Mai de la liste officielle des dérogations accordées et arrêtées pour l'année en cours.

Sur ce document, le dérogataire devra mentionner le motif de la demande, le numéro d'immatriculation du véhicule (4X4, engins agricoles, etc), fournir une copie de l'attestation d'assurance du véhicule et préciser la durée pour laquelle il désire obtenir l'autorisation d'emprunter la piste.

Le dérogataire devra également signer une décharge précisant qu'il est conscient des risques inhérents à l'utilisation de la piste et qu'il engage son entière et totale responsabilité pour lui et éventuellement les personnes transportées.

Article 6 : En aucun cas la responsabilité du Maire, des élus et de la commune d'Entremont ne pourra être engagée ni celle de l'Association de la Montagne des Auges ou du Conservatoire de la Nature.

Article 7 : Afin de matérialiser cette interdiction, un panneau "Interdit à tout véhicule" ainsi qu'une barrière seront posés au départ de la piste, avant la traversée du torrent de l'Ovevan.

Afin d'éviter un éventuel "bouclage" par la piste pastorale de l'AIP Dram Cruet Ablion (commune de Thorens les Glières), le passage dit "du Pas du Loup" situé sur le territoire communal d'Entremont sera fermé par une barrière avec panneau d'interdiction.

Article 8 : Le transport de liézier sur ce chemin est interdit. Tous les alpagistes concernés devront obligatoirement prendre les mesures nécessaires afin que le bétail ne le détériore pas (pose de clôture obligatoire sauf pour les caprins).

Les chiens devront être tenus en laisse (Décret n°91 971 concernant les réserves de chasse).

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et par tout agent assermenté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Mr le Préfet de la Haute-Savoie
- Mr le Chef de Division de l'Office National des Forêts
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mr le Maire de Thorens les Glières
- Mme la Présidente du Conservatoire de la Nature de Haute-Savoie
- Mr le Président des Lieutenants de Louvetrie de la Haute-Savoie
- Le service Départemental de Garderie de Haute-Savoie

A Entremont, le 20 Février 2003

Le Maire,
Gilles MAISTRE

